



FCTC

CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

**Conférence des Parties à la
Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
Onzième session**

Genève (Suisse), 17-22 novembre 2025

22 novembre 2025

FCTC/COP11(12)

Décision

FCTC/COP11(12) Mobilisation par les Parties de ressources durables pour la lutte antitabac

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'en vertu de l'article 5.6 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS), les Parties ont, entre autres obligations générales, celle de coopérer pour obtenir les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre efficace de la Convention par le canal de dispositifs de financement bilatéraux et multilatéraux ;

Rappelant l'article 26 de la Convention-cadre de l'OMS, qui dispose que les ressources financières jouent un rôle important pour atteindre l'objectif de la Convention et que chaque Partie fournit un appui financier en faveur des activités nationales visant à atteindre l'objectif de la Convention, conformément aux plans, priorités et programmes nationaux ;

Prenant note de la Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2025, adoptée en vertu de la décision FCTC/COP8(16), qui constitue une feuille de route stratégique essentielle pour la mise en œuvre efficace de la Convention et encourage les Parties à mobiliser des ressources durables pour la lutte antitabac ;

Prenant note de la décision FCTC/COP10(15) visant à prolonger la Stratégie mondiale jusqu'en 2030 à des fins de cohérence et d'harmonisation avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Réaffirmant que la mobilisation de ressources nationales est essentielle pour parvenir à un financement à long terme, durable et prévisible des programmes nationaux de lutte antitabac ;

Notant avec préoccupation l'information figurant au paragraphe 30 du document FCTC/COP/11/4, selon laquelle les principaux obstacles à une mise en œuvre efficace cités par les Parties sont, par ordre de priorité, le manque de ressources humaines et l'ingérence de l'industrie du tabac, le manque de ressources financières devenant un obstacle secondaire ;

Reconnaissant que, selon l'examen à mi-parcours des objectifs de développement durables (ODD) mené par le Conseil économique et social des Nations Unies en 2023, la réalisation de la cible 3.a des ODD (mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS) devrait être retardée ;

Reconnaissant que le projet pour la Convention-cadre de l'OMS à l'horizon 2030 est essentiel pour fournir une assistance technique ciblée et que le Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (ou des mécanismes communs similaires) permettrait de stabiliser le budget de base du Secrétariat ;

Soulignant que ces deux mécanismes ne peuvent constituer un modèle de financement durable pour une mise en œuvre au niveau national ;

Soulignant que la taxation des produits du tabac (article 6) offre une possibilité exceptionnelle d'augmenter les recettes, de réduire la consommation de tabac et de constituer éventuellement une source durable de financement consacré, entre autres, à la santé et à la lutte antitabac ;

Prenant note du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/COP/11/4,

1. INVITE INSTAMMENT les Parties :

a) à envisager de renforcer la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS en adoptant des politiques efficaces de taxation du tabac et en les ajustant régulièrement, en tenant compte du droit interne et des circonstances nationales ; et

b) à envisager de renforcer volontairement le soutien financier qu'ils apportent à la lutte antitabac à l'échelle internationale afin de permettre aux pays bénéficiaires de mettre en place les capacités nécessaires ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention de présenter à la douzième session de la Conférence des Parties un rapport sur le déficit de financement empêchant de mettre pleinement en œuvre la Convention-cadre de l'OMS, ainsi que d'éventuelles recommandations sur la manière d'y remédier.

(Cinquième séance plénière, 22 novembre 2025)
